

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire MALHOTRA (Ramesh Kumar)

#### Jugement No 1471

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Ramesh Kumar Malhotra le 24 juin 1994, la réponse de l'OMS du 14 septembre 1994, la réplique du requérant du 24 février 1995 et la duplique de l'Organisation du 29 mai 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né le 1er novembre 1935, est entré au service de l'OMS en décembre 1967, au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en qualité de secrétaire et sténographe de grade ND.5. Par la suite, il a été promu au grade ND.6, puis ND.7. Il a bénéficié d'un avancement au mérite d'un échelon à l'intérieur de sa classe conformément à l'article 555 du Règlement du personnel, une première fois en 1975, puis en 1979. L'Organisation lui a octroyé deux échelons supplémentaires, en janvier 1988, après qu'il eut accompli vingt années de service et deux de plus, en janvier 1993, après vingt-cinq années de service.

En novembre 1991, l'administration a mis au concours un poste d'"assistant III", No 5.0013, de grade ND.8. Le requérant était l'un des huit candidats internes. Un Comité de sélection ad hoc a établi une liste restreinte qu'il a soumise au directeur régional pour qu'il prenne une décision définitive. Le 25 mars 1992, l'administration a informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le requérant a fait appel de cette décision le 22 mai 1992. Dans un rapport daté du 1er mai 1993, le Comité régional d'appel a fait savoir que, faute d'avoir reçu l'information demandée à l'administration au sujet de la procédure suivie par le Comité de sélection, il ne pouvait formuler aucune recommandation sur "les mérites respectifs des candidats". Dans une lettre non datée, le directeur régional a fait savoir au requérant qu'il maintenait sa décision.

Ce dernier a saisi le Comité d'appel du siège le 13 août 1993. Dans un rapport daté du 15 février 1994, ce Comité a recommandé de rejeter son appel. Dans une lettre du 24 mars 1994, le Directeur général a suivi la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. D'après le requérant, la décision attaquée est entachée de partialité : si l'administration a refusé de remettre certains documents aux Comités d'appel, c'est parce qu'elle avait une préférence pour un autre candidat. Le Directeur général a omis de prendre en considération des faits essentiels tels que l'"excellent travail" du requérant et son ancienneté. Il allègue la violation des dispositions des Statut et Règlement du personnel relatives à la sélection et à la promotion, et soutient que la procédure suivie pour la notation des candidats était irrégulière.

Il demande au Tribunal d'annuler la nomination au poste 5.0013, de prononcer sa propre nomination, et de lui octroyer 60 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour "tort grave, préjudice moral, torture mentale et atteinte à sa réputation". Il demande l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS nie avoir fait preuve de partialité, avoir omis des faits essentiels et avoir enfreint la réglementation en vigueur. A la lumière du jugement 1372 rendu sur une requête de M. Kashmiri Lal Malhotra, la défenderesse offre de mettre à la disposition du Comité régional d'appel les documents ayant servi au Comité de sélection, à condition que le requérant consente à la reprise de la procédure devant le Comité d'appel. En tout état

de cause, le directeur régional a choisi le candidat qu'il a estimé "convenir le mieux" pour le poste.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que l'OMS a "admis" l'erreur qu'elle a commise en ne lui permettant pas de bénéficier d'une procédure interne régulière. L'offre de l'Organisation de renvoyer le dossier devant le Comité régional n'est qu'un "sombre" stratagème visant à gagner du temps. Le requérant développe ses moyens précédents.

E. Dans sa duplique, la défenderesse déclare qu'il n'y a rien de sombre dans son offre et qu'elle cherche seulement à régler l'affaire rapidement. Elle maintient que la nomination s'est faite régulièrement.

#### CONSIDERE :

1. En 1967, le requérant est entré au service de l'OMS, au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO). En 1986, il a atteint le grade ND.7. Il a été affecté à l'Unité du personnel en qualité d'assistant. Au cours de sa carrière, il s'est vu accorder deux augmentations de traitement pour services méritoires correspondant chacune à un échelon. En janvier 1988, après avoir accompli vingt années de service, il a bénéficié d'une augmentation de deux échelons et en janvier 1993, après vingt-cinq ans de service, il s'est vu octroyer une autre augmentation semblable. Il devait prendre sa retraite en novembre 1995.

2. En novembre 1991, l'OMS a annoncé la vacance d'un poste d'"assistant III", No 5.0013, de grade ND.8. Le requérant a postulé mais sa candidature n'a pas été retenue. Le 22 mai 1992, il a fait appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel en alléguant la partialité, un examen incomplet des faits et le non-respect des Statut et Règlement du personnel ainsi que des conditions de son engagement.

3. Le Comité régional a présenté son rapport le 1er mai 1993. Il a estimé entre autres que, l'administration n'ayant pas fourni l'information requise, il ne pouvait formuler aucune recommandation précise concernant "les mérites respectifs des candidats". Il a suggéré que le directeur régional "étudie les pièces pertinentes du dossier qui n'avaient pas été fournies au Comité" avant de rejeter ou d'accueillir l'appel.

4. Dans une lettre adressée au requérant, le directeur régional a fait savoir qu'il acceptait la conclusion du Comité selon laquelle aucune preuve matérielle ne venait étayer l'allégation de partialité, que "la documentation relative à la sélection" ne pouvait être remise au Comité étant donné son "caractère confidentiel", mais que, l'ayant lui-même parcourue, il était convaincu de la régularité de la sélection.

5. Le 13 août 1993, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport daté du 15 février 1994, celui-ci a déclaré qu'il n'avait trouvé aucune preuve étayant le reproche de partialité adressé par le requérant à son chef direct ou à d'autres personnes qui étaient intervenues dans la sélection. Ne disposant d'aucun autre détail sur le processus de sélection, mais prenant note du fait que le directeur régional avait lui-même étudié les dossiers des candidats et déclaré que le processus avait été équitable, le Comité a conclu qu'il n'existait pas de preuve d'un examen incomplet des faits. Il n'avait pas davantage trouvé de preuves de non-respect de la réglementation en vigueur ou des conditions d'engagement du requérant. Il a également indiqué qu'il "accept[ait] le fait que le Directeur général avait fait sienne une politique appliquée de longue date par l'OMS, tendant à ce que les procès-verbaux des réunions des Comités de sélection ne soient pas normalement accessibles au Comité d'appel".

6. Dans une lettre datée du 24 mars 1994, le Directeur général a informé le requérant qu'il suivait la recommandation du Comité et rejetait donc son appel. Telle est la décision attaquée.

7. Dans le mémoire déposé le 14 septembre 1994 en réponse à la requête, la défenderesse cite le jugement 1372 (affaire Kashmiri Lal Malhotra) qui portait également sur le rejet par l'OMS d'une candidature à un poste. Le Tribunal a estimé dans ce jugement que le refus de communiquer les documents examinés par le Comité de sélection avait entravé la procédure d'appel et s'était traduit par une violation des règles de procédure. Il a donc renvoyé le cas devant le Comité régional d'appel et a ordonné à l'Organisation de communiquer tous les dossiers du Comité de sélection au Comité d'appel. L'Organisation déclare dans sa réponse vouloir respecter en l'espèce la décision précédente du Tribunal sur la communication des dossiers du Comité de sélection.

8. La défenderesse joint à sa réponse le texte d'une lettre qu'elle avait adressée au requérant le 2 septembre 1994 pour lui offrir de renvoyer son affaire devant le Comité régional d'appel. Elle lui demandait de retirer sa requête, faute de quoi elle avait l'intention de demander au Tribunal une suspension de la procédure ou un report de l'affaire. Elle confirmait que tous les documents relatifs à la sélection seraient communiqués au Comité régional et,

en cas de besoin, au Comité du siège également. Dans sa réplique, le requérant fait néanmoins savoir qu'il n'accepte pas de retirer sa requête. D'après lui, il n'a jamais vu la lettre du 2 septembre 1994 avant d'en recevoir le texte dans la réponse de la défenderesse. Il soutient que l'Organisation ne prend pas en compte ses "souffrances" et n'a pas expliqué quelle réparation elle lui offrait.

9. Le Tribunal estime que la procédure d'appel a en effet été vidée de sa substance puisque aucun des Comités d'appel n'avait à sa disposition les informations nécessaires pour étudier l'affaire. Il convient donc de renvoyer l'affaire devant le Comité régional pour qu'il reprenne son examen sur la base du dossier complet du Comité de sélection. Si le requérant n'est pas satisfait du résultat de cette procédure, il pourra saisir de nouveau le Comité d'appel du siège et le Directeur général prendra par la suite une décision définitive. La décision attaquée dans la présente requête doit donc être annulée.

10. L'Organisation s'étant rendue responsable d'une irrégularité de procédure, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral du fait qu'il s'est vu refuser une procédure régulière et en raison des retards et inconvénients qu'il a eu à subir et qu'il subira encore avant que l'affaire ne soit réglée. Le montant en est fixé à 3 000 dollars des Etats-Unis. Il a également droit à des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 24 mars 1994 est annulée.
2. Le dossier est renvoyé à l'Organisation pour que le Comité régional d'appel et, le cas échéant, le Comité d'appel du siège puissent réexaminer le recours du requérant.
3. L'Organisation versera au requérant 3 000 dollars pour tort moral.
4. Elle lui versera également 500 dollars à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Julio Barberis  
A.B. Gardner